

STATUTS
Association « Le droit de guérir »

ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Le droit de guérir

ARTICLE 2 : But et Objet

L'association "Le droit de guérir" a pour objectif d'informer et de soutenir la population dans la plus grande transparence sur les maladies émergentes ou non et les prises en charge thérapeutique, par le biais de diverses actions locales ou nationales et ce dans l'intérêt général et sans but lucratif.

Ces actions, organisées par des acteurs du droit de guérir, et validées par les responsables de l'association peuvent avoir pour objectif de générer des fonds.

L'association a pour ambition de créer une ou plusieurs boutiques sur internet. Elles proposeront divers produits visant, notamment, à donner la possibilité à tous d'accéder à des traitements de qualité, à des prix justes et équitables.

L'association se veut novatrice dans son approche globale, elle a donc fait le choix de privilégier les supports numériques pour son fonctionnement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Le droit de guérir
14 Rue Charles V
75004 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration notifiée en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres « Acteurs » :

a.1 Personnes physiques :

Elles font partie ou non du groupe Facebook « *Le groupe du droit de guérir* ». Elles peuvent rendre des services à l'association. Elles peuvent apporter leur soutien financier. Elles disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter comme membre au conseil d'administration.

a.2 Personnes morales :

Elles peuvent rendre des services à l'association. Elles peuvent apporter leur soutien financier. Elles disposent d'une voix consultative.

b) Membres « Fondateurs et acteurs » :

Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'Assemblée Générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter comme membre au conseil d'administration.

c) Membre « Parrain ou marraine » :

Ils font partie ou non du groupe Facebook « *Le groupe du droit de guérir* ». Ils peuvent rendre des services à l'association. Ils peuvent apporter leur soutien financier. Ils sont représentants de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif mais ne peuvent pas se présenter comme membre au conseil d'administration.

Le système décisionnaire de l'association, sera le plus souvent possible soumis aux votes des acteurs du droit de guérir via le groupe Facebook « *Le groupe du droit de guérir* ».

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association « Le droit de guérir » est ouverte à tous, sans distinction.

Pour devenir membre de l'association, la condition est de compléter un bulletin d'adhésion (disponible sur le site internet www.ledroitdeguerir.com ou par tout autres canal de communication numérique) et de nous l'adresser soit automatiquement via le formulaire en ligne, soit par mail à l'adresse contact@ledroitdeguerir.com, soit par voie postale au siège social de l'association.

Les membres déjà présents sur le groupe du droit de guérir bénéficie d'un délai d'un mois, à compter de la validation des statuts pour remplir et nous retourner leur bulletin d'adhésion.

Sans réception du bulletin d'adhésion, les membres du bureau se réservent le droit de retirer les membres déjà présents sur le groupe Facebook « *Le groupe droit de guérir* ».

En cas de refus ou de retrait, les administrateurs de la page et/ou membres du bureau de l'association, ne doivent en aucun cas motiver ce refus.

Chaque année, un formulaire de renouvellement de l'adhésion sera soumis aux membres qui disposeront alors d'un mois pour le renvoyer.

Toute adhésion oblige le membre de l'association à se conformer aux statuts, au règlement intérieur s'il existe, et à la charte du groupe consultable dans les fichiers du groupe Facebook « *Le groupe du droit de guérir* ».

Les demandes d'adhésions sont soumises aux membres du Bureau pour validation ou refus, sans avoir à justifier les décisions.

En cas de non-respect des règles édictées par les statuts, règlement intérieur s'il existe et charte, les représentants du bureau pourront prévenir le membre qu'il ne fait plus partie de l'association.

Les membres peuvent librement quitter l'association « Le droit de guérir » en quittant le groupe « *Le groupe du droit de guérir* », et ce sans aucune contrepartie.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Aucune cotisation n'est demandée pour faire partie de l'association.

ARTICLE 8. – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) Décès.
- b) Non renouvellement de la demande d'adhésion.
- c) Exclusion du groupe « le groupe du droit de guérir », se reporter à la charte du groupe et au règlement intérieur s'il existe. Les administrateurs, les modérateurs du groupe Facebook « Le groupe du droit de guérir » et/ou représentants du bureau de l'association à l'origine de cette décision n'ont pas d'obligation de motiver cette exclusion.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

9.1 Origine des ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le produit de la vente et les revenus nets de biens vendus.
- 2° Les dons issus de particuliers, d'entreprises, de groupes, de collectifs...
- 3° Les subventions publiques.
- 4° Les apports extérieurs éventuels, notamment issus dans le cadre de sponsoring ou lors de manifestations.
- 5° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.*

Conformément à l'Article L442-7 du code du commerce, l'association "Le droit de guérir" exercera une activité économique.

Cette activité économique sera effectuée par le biais d'une ou plusieurs boutiques sur internet. Elles proposeront divers produits visant, notamment, à donner la possibilité à tous d'accéder à des traitements de qualité, à des prix justes et équitables.

9.2 Utilisation des ressources :

Les ressources collectées seront utilisées pour :

- Informer et soutenir la population dans la plus grande transparence sur les maladies émergentes et les prises en charge thérapeutique.
- La création et la pérennisation d'un fonds commun d'aide aux membres qui peuvent rencontrer des difficultés financières. Cette aide est mise à disposition selon les critères d'attribution défini par le conseil d'administration et soumise au vote de celui-ci.
- La création, le financement, et la mise à jour des sites internet de l'association.

- Le financement de la recherche.
- Le financement des frais et charges de fonctionnement et d'équipement de l'association.
- La rémunération d'études ou de services payants sur devis et contrat.
- Toute autre utilisation de fonds devra être soumise au vote des membres du groupe Facebook « Le groupe du droit de guérir ».

La comptabilité sera tenue conformément au plan comptable. Un compte d'exploitation, un bilan, un budget prévisionnel seront établis annuellement.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en lui donnant un pouvoir ; chaque membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

La convocation a lieu au minimum quinze jours avant, par la création d'un événement via la page Facebook "Le droit de guérir" ou/et le groupe Facebook « Le groupe du droit de guérir » et/ou via le site internet de l'association. La convocation mentionne l'ordre du jour, l'outil de visioconférence utilisé, la date et l'heure de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire sera tenue via un outil de visioconférence (Facebook, Skype, Périscopie ou autres). Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra avoir lieu au siège de l'association, ou à tout autre endroit en France ou à l'étranger indiqué sur la convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois chaque année.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose le bilan des activités de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, comptes de résultats et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur le rapport des activités, les comptes financiers, le bilan, le budget prévisionnel et le programme d'activités.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises par le biais d'un vote en ligne.

Les décisions des assemblées générales ordinaires s'imposent à tous les membres.

Il est tenu un procès-verbal de la séance.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits sur « *Le groupe du droit de guérir* », le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu un procès-verbal de la séance.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 21 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé tous les 3 ans.

Les membres du conseil d'administration peuvent être représentants d'une région ou représentants d'une activité de l'association.

Les candidatures au CA sont acceptées à minima 10 jours avant l'AGO ; les membres candidats doivent justifier d'un minimum de deux années d'anciennetés dans l'association pour postuler.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau.

En cas de vacances, en cours de mandat, de membres élus, le Conseil d'Administration peut pourvoir par cooptation à leur remplacement provisoire. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres élus par cooptation prennent fin et/ou se renouvellent lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les Conseils d'Administrations seront tenus via un outil de visioconférence (Facebook, Skype, Périscopes ou autres).

Toutefois, les Conseils d'Administrations pourront avoir lieu au siège de l'association, ou à tout autre endroit en France ou à l'étranger indiqué sur la convocation.

La convocation doit être faite par écrit au moins huit jours francs avant la date de réunion ; elle mentionne l'ordre du jour fixé par le Président, l'outil de visioconférence utilisé s'il y a lieu, la date et l'heure de la réunion.

Tout membre du Conseil d'Administration empêché à une réunion du Conseil d'Administration peut donner à un autre membre du Conseil d'Administration un pouvoir écrit de vote en son nom. Un même membre du Conseil d'Administration ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué à dix jours au moins d'intervalle et cette fois, il peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil d'Administration arrête les comptes financiers, le bilan, le rapport d'activités et soumet le programme d'activités et le budget au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est tenu un procès verbal de la séance.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e)
- 3) Un(e) secrétaire
- 4) Un(e) trésorier(e)

Le Président en sa qualité est le garant du respect des présents statuts et prend les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - MODIFICATION ET DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux présents statuts.
L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se prononcer sur la dissolution de l'Association.
Les délibérations sont obligatoirement prises à la majorité des deux-tiers des membres présents.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article – 17 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

« Fait à Saint Julien du Serre, le 30 décembre 2019 »



Le Président
Matthias Lacoste



La Secrétaire
Sierra Aurore